

cour et lui demander d'ordonner une enquête. Le juge peut, s'il le désire, appeler devant lui des témoins, mais tout ce qui est nécessaire, c'est que le juge s'assure, avant que de donner cet ordre, qu'il existe une preuve *prima facie* des faits allégués. Si le juge est convaincu qu'il y a de bonnes raisons de croire à l'existence d'une coalition nuisible au commerce, fonctionnant au détriment des consommateurs, et que l'intérêt public exige une enquête, il peut ordonner ou plutôt, il ordonnera qu'une enquête ait lieu en vertu des dispositions de la présente loi. Lorsque le juge ordonne une enquête, l'ordre est adressé au ministre qui doit en conséquence inviter chacune des parties intéressées à nommer un membre de la commission d'enquête. Sous ce rapport la loi autorise une procédure quelque peu semblable à celle qui est suivie en vertu de la loi sur les enquêtes dans les différends industriels.

Les parties qui ont porté plainte sont invitées à nommer un représentant à la commission d'enquête. Les parties intéressées dans la prétendue coalition sont aussi invitées à nommer un représentant, et les deux représentants ainsi choisis ont ensuite l'occasion de s'entendre pour choisir un troisième membre de la commission (qui dans le cas actuel devra être un juge) pour remplir les fonctions de président de la commission d'enquête; s'ils ne peuvent s'entendre, le ministre nomme le président. La commission ainsi constituée aura tous les pouvoirs d'un tribunal régulier; elle aura le pouvoir d'assigner des témoins, d'ordonner la production de documents et de recueillir la preuve sous serment. Lorsque la commission s'est dûment renseignée sur les affaires qui lui ont été soumises, il est de son devoir de rédiger un rapport et de le soumettre au ministre qui est obligé de le publier dans la "Gazette du Canada", d'en envoyer des copies aux parties intéressées, d'en distribuer des copies aux journaux si on le désire et d'en fournir des copies à toute autre personne qui en fait la demande. Il serait peut-être bon de lire la partie qui a rapport à la commission d'enquête:

La commission s'enquiert pleinement, avec soin et diligence de toutes les affaires qui lui seront soumises et de tout ce qui pourrait en affecter le mérite y compris la question de savoir si le prix ou le loyer d'un article quelconque en question a été déraisonnablement augmenté ou si la concurrence pour la fourniture de cet article a été indûment restreinte par suite d'une coalition. Elle fera là-dessus un rapport complet et détaillé au ministre, lequel rapport exposera les diverses procédures et mesures prises par la commission dans le but de constater avec soin tous les faits et circonstances relatifs à la prétendue coalition, y compris les décisions et recommandations qui, dans l'opinion de la commission,

M. KING.

seront d'accord avec le mérite et les exigences de l'affaire en question.

Il y a certains maux qui, croit-on, peuvent être guéris plus facilement par la publicité que par le châtement. Il se peut que la publicité ne soit pas un remède efficace dans tous les cas qui peuvent se présenter, mais il est certain que dans les affaires industrielles elle a maintes fois prouvé son efficacité. Bien que la présente loi offre des rouages propres à faire jaillir la lumière sur le fonctionnement de ces grandes corporations, lorsqu'on croit qu'elles fonctionnent d'une manière injuste pour le consommateur, et bien que l'on soit d'avis qu'elle produira beaucoup de bien de cette manière, la législation ne compte pas uniquement sur la publicité pour amener le résultat désiré. D'autres remèdes sont proposés et l'un d'eux est le remède déjà existant relativement à l'autre législation en ce qui concerne, en certains cas, les articles protégés par le tarif. Dans ce cas particulier, le statut autorise le gouverneur en conseil, lorsque la commission fait rapport que les prix ont été indûment surélevés, ou que l'on restreint injustement la concurrence en vertu de la protection accordée à un article spécial, à réduire le tarif sur cet article particulier ou à enlever le droit tout à fait.

Puis, il y a une classe de coalition que cette mesure, nous l'espérons, aura pour effet de prévenir.

Il s'agit de porteurs de brevets d'invention qui exercent leurs droits et leurs privilèges exclusifs de manière à porter atteinte à la liberté de la concurrence. L'article 29 du projet de loi porte:

Au cas où le propriétaire ou le porteur d'un brevet délivré sous l'autorité de la loi des brevets d'invention utilise les droits et les privilèges exclusifs dont il jouit, à titre de propriétaire ou de détenteur, et cela de manière à limiter les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, de magasinage ou de négoce, relativement à tout article qui peut être un objet d'industrie ou de commerce, ou de manière à apporter des restrictions ou causer des préjudices illégitimes au commerce et à l'industrie touchant cet article, ou de manière à empêcher, limiter ou diminuer la fabrication de cet article ou provoquer une hausse illicite dans le prix, l'échange, la vente, le transport, le magasinage ou l'approvisionnement de cet article, ce brevet sera sujet à révocation.

L'article expose ensuite les mesures à prendre pour la révocation du brevet, lorsque le conseil en question a dressé un rapport défavorable, à cet égard.

Un autre article porte que lorsque le conseil en question constate l'existence d'une coalition, coupable d'avoir provoqué la hausse des prix ou d'avoir apporté des restrictions illégitimes au commerce, au détriment des consommateurs, si les individus